



pl 4700

Dépôt François Bausch

DÉI GRÉNG

13. 12. 2000

2

RÉSOLUTION

La Chambre des Députés,

considérant que l'article 99 de notre Constitution exige une loi spéciale pour toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ou tout engagement financier important;

considérant qu'en application de l'article 99 de notre Constitution, l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fixe le seuil au delà duquel tout engagement financier de l'Etat doit être autorisé par une loi spéciale à 7.500.000.- EUR (valeur 503,26 de l'indice annuel des prix à la construction);

considérant la décision prise majoritairement par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés lors de sa réunion du 24.11.2000 autorisant le Ministère des Travaux Publics à effectuer - dans le cadre de la réalisation au profit de l'Etat des grands projets d'investissements - des dépassements de crédit jusqu'à 7.500.000.- EUR sans vote préalable d'une loi spéciale;

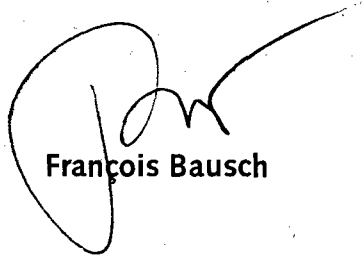
considérant que la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat interdit explicitement en son article 59 tout ordonnancement en cas d'insuffisance de crédits;

considérant que la décision prise majoritairement par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés lors de sa réunion du 24.11.2000 est contraire aux dispositions de l'article 99 de notre Constitution et de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat;

décide

de déclarer sans objet la décision prise majoritairement par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés lors de sa réunion du 24.11.2000 autorisant le Ministère des Travaux Publics à effectuer - dans le cadre de la réalisation au profit de l'Etat des grands projets d'investissements - des dépassements de crédit jusqu'à 7.500.000.- EUR sans vote préalable d'une loi spéciale;

de veiller scrupuleusement au respect de l'esprit et de la lettre des dispositions de l'article 99 de notre Constitution et de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.



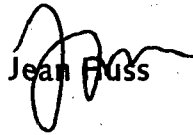
François Bausch



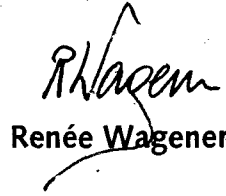
Robert Garcia



Camille Gira



Jean Füss



Renée Wagener